

DECISION DCC 09 = 116
DU 17 SEPTEMBRE 2009

Date : 17 Septembre 2009

Requérant : Amédée ADJANOHOUN

Contrôle de conformité

Atteinte à l'intégrité physique et morale

Arrestation

Détention _ Procédure judiciaire

Traitements inhumains et dégradants

Respect des droits de l'homme

Violation de la constitution

Conformité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 21 janvier 2009 adressée au Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance d'Abomey dont copie a été enregistrée à son Secrétariat le 25 février 2009 sous le numéro 0357/031/REC, par laquelle Monsieur Amédée ADJAHOUINOU porte « plainte contre un gendarme en service à la brigade de recherche de Bohicon et dame Alima pour mauvais traitements, abus d'autorité, faux, usage de faux et diffamation. » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Clémence YIMBERE DANSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose : « ...le 28 décembre 2008, j'allais lui (dame Alima) rendre la somme de 500F que je lui devais en vue de prendre mon poste radio. Cette somme représente la main d'œuvre suite à la coiffure qu'elle a faite à une de ses clientes que je connaissais au passage. Dès lors, elle refuse les 500F contre 2.500 F qu'elle m'a exigés de payer ; ce que j'ai fait la même soirée en lui remettant 3.000F. Mais elle a encore refusé de prendre les 3.000F. On en était là quand elle s'est mise à me frapper aidée de ses apprenties. Elles m'ont

frappé jusqu'à me donner un coup sur la tête et j'en suis tombé évanoui. Mais avant que je me retrouve devant son atelier, elle s'est déjà précipitée au commissariat porter plainte. Quand je me suis présenté au commissariat, l'affaire n'a pas connu une bonne suite car le commissaire nous retourne estimant que c'est une affaire simple et que nous pouvons nous comprendre. » ; qu'il affirme : « ...le 13 janvier dernier, j'ai reçu une convocation émanant de la gendarmerie. C'est là que j'ai subi un véritable enfer car le gendarme qui m'a reçu m'a porté des coups. Il m'a enfermé par surcroît et a semblé ne pas vouloir entendre le nom ADJAHOUINOU... Enfin, c'est lui qui m'exige de payer 65 750 francs pour les dégâts que la fille a déclarés que j'aurais perpétrés dans son atelier. Ma moto est également saisie par le même gendarme et tout ceci en l'absence de ses chefs. » ; qu'il conclut : « ... C'est à la recherche d'un peu de Justice et d'un peu de réparation que je me remets à vous afin qu'une enquête soit faite et je me constitue partie civile. » ;

Considérant qu'en réponse aux mesures d'instruction de la Cour, le Lieutenant Pierre H. S. LOGBO, Commandant la Brigade des Recherches Zou déclare : « Le lundi 05 janvier 2009, l'adjudant METONOU Ernest, Officier de Police Judiciaire de mon unité, de permanence à la brigade, a reçu la visite de dame ALEDJI Alimatou, coiffeuse à Bohicon, qui ayant présenté un certificat médical lui déclare avoir été victime d'une agression dans son atelier le 22 décembre 2008 par le nommé Firmin Amédée ADJAHOUINOU.

Ce dernier convoqué pour le mercredi 07 janvier 2009 s'est présenté et aurait reconnu les faits en présence de la victime qui réclamait le remboursement de ses frais d'ordonnance et la réparation des dommages causés dans son atelier. De commun accord, le montant de soixante cinq mille (65.000) francs avait été arrêté.

Au moment de verser l'argent, Amédée ADJAHOUINOU nous déclare ne rien avoir sur lui et propose de laisser sa moto Mate 50 à la Brigade pour aller chercher l'argent. Etant venu seul et ayant la moto en dehors de la Brigade, le gendarme lui a intimé l'ordre de rester dans le couloir, le temps qu'il aille chercher la moto. A son retour le gendarme les a tous congédiés.

Un (01) mois durant, Monsieur ADJAHOUINOU ne s'est pas manifesté, malgré les convocations à lui adressées. Un jour, les frères de dame Alimatou l'ont intercepté sur la voie d'Abomey et ayant refusé de les suivre en direction de la Brigade, ils se sont bagarrés. Amédée ADJAHOUINOU muni d'un certificat médical et accompagné de son oncle était venu se plaindre à la Brigade et les frères de dame Alimatou convoqués pour l'après-midi du mercredi 11 février 2009.

Dans la matinée du 11 février 2009, Amédée ADJAHOUINOU aurait invité les frères de dame Alimatou à son domicile pour un règlement à l'amiable. Pour cause de mésentente, une altercation serait encore née. A la Brigade, les frères de dame Alimatou ont eu tort et l'amant de cette dernière a

accepté rembourser 56.860 francs comme frais d'ordonnance et de soins médicaux. Cette somme a été effectivement remboursée et ADJAHOUINOU Amédée, toujours accompagné de son oncle, l'a perçu contre décharge.

En conclusion... selon les déclarations de l'Adjudant METONOU Ernest... Monsieur Amédée ADJAHOUINOU n'a subi aucun mauvais traitement et n'a fait l'objet d'une quelconque garde à vue. Quant au procès verbal relatif à ladite affaire, l'enquête reste en cours, la même plainte de Monsieur Amédée ADJAHOUINOU nous ayant été affecté par transmis n° 231/2-CIE-GIE-AB du 19/02/09 relatif au soit-transmis n° 145/PR-A du 13/02/09 émanant du Procureur de la République du Tribunal de Première Instance d'Abomey.

Plusieurs fois invités à la Brigade, les sieurs ADJAHOUINOU n'ont pas cru devoir se présenter alors que dame ALEDJI Alimatou n'a pas encore eu satisfaction.

L'établissement du procès-verbal relatif à ladite affaire fera l'objet d'un envoi ultérieur. » ; qu'en réponse à une mesure d'instruction complémentaire, le Commandant par intérim de la Brigade des Recherches du Zou, l'Adjudant-chef Eugène KOUIHO, produit à la Cour un extrait de la main courante relatif à ladite affaire et une copie du certificat médical à lui présenté par dame Alimatou ALEDJI ;

Considérant que l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples énonce : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; que les articles 18 alinéas 1^{er} et 4 et 36 de la Constitution énoncent respectivement : « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.*

...

...

Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours. » ; « Chaque Béninois a le devoir de respecter et de considérer son semblable sans discrimination aucune et d'entretenir avec les autres des relations qui permettent de sauvegarder, de renforcer et de promouvoir le respect, le dialogue et la tolérance réciproque en vue de la paix et de la cohésion nationale. » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que dame Alimatou ALEDJI et Monsieur Firmin Amédée ADJAHOUINOU se sont portés des coups ; que le certificat médical délivré à dame Alimatou ALEDJI fait ressortir les constats ci-après : « Des traces de contusion musculaire avec de multiples plaies sur le

corps par endroits, abdomen sensible à la palpation ...L'incapacité temporaire totale est estimée à 15 jours... » ; que le certificat médical produit par Monsieur Amédée ADJAHOUINOU révèle : « muqueuses conjonctivales colorées et hyperhémées, le crâne est oedématié. Au niveau de la zone axillaire gauche on note des lésions traumatiques dues à des morsures humaines. Au bras gauche, on note une lésion traumatique punctiforme et hémorragique due à un objet contondant... un cas de multitraumatisme associé à une poussée hypertensive... Son état nécessite donc une incapacité temporaire totale de 18 jours... » ; que les violences réciproques exercées par les deux parties sont constitutives de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 18 alinéa 1^{er} précité ; qu'en se comportant comme ils l'ont fait, Dame Alimatou ALEDJI et Monsieur Amédée ADJAHOUINOU ont violé les dispositions des articles 18 alinéa 1^{er} et 36 de la Constitution ;

Considérant que par ailleurs, s'agissant de l'arrestation et de la détention du sieur Amédée ADJAHOUINOU dans les locaux de la Brigade de Recherches de Bohicon, il est établi qu'elles sont intervenues dans le cadre d'une enquête judiciaire pour agression, coups et blessures volontaires ; que, dès lors, cette arrestation et cette garde à vue ne sont pas arbitraires et ne constituent pas une violation de la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1er.- Madame Alimatou ALEDJI et Monsieur Amédée ADJAHOUINOU ont violé les articles 18 alinéa 1^{er} et 36 de la Constitution.

Article 2.- L'arrestation et la détention de Monsieur Amédée ADJAHOUINOU dans les locaux de la Brigade de Recherches de Bohicon ne sont pas contraires à la Constitution.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Amédée ADJAHOUINOU, à Madame Alimatou ALEDJI, au Lieutenant Pierre H. S. LOGBO, Commandant la Brigade des Recherches du Zou, à l'adjudant Ernest METONOU, Officier de Police Judiciaire en service à la Brigade des Recherches du Zou, à l'Adjudant-chef Eugène KOUIHO, Commandant par intérim de la Brigade des Recherches du Zou, au Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance d'Abomey et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-sept septembre deux mille neuf,

Monsieur	Robert S. M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-Claire	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre

	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Clémence YIMBERE DANSOU.-

Robert S. M. DOSSOU.-